

GE_GERICHTE ACPR/291/2021 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_291_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/291/2021 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/291/2021 del 12 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Procureur de ne pas avoir levé partiellement le séquestre des avoirs saisis.

E. 2.1

Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 ss; 137 IV 145 consid. 6.4 p. 151 ss et les références citées); elle ne peut donc être levée que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133; 139 IV 250; arrêt du Tribunal fédéral 1S_8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Il a été jugé que tant que l'état actuel de l'enquête ne permet pas de déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsiste sur ce point, l'intérêt public exige que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1P_405/1993 du 8 novembre 1993 consid. 8).

E. 2.2

La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur (ou à un tiers bénéficiaire) toute rentabilité à l'infraction commise. C'est donc la suppression de l'avantage financier résultant de l'activité illicite qui est visée, que l'auteur/le tiers dispose toujours de cet avantage - auquel cas une confiscation est envisageable - ou que l'intéressé n'en dispose plus (parce qu'il l'a aliéné, etc.) - hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une mesure de substitution à la confiscation, i.e. la créance compensatrice - (L.

MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 et p. 419). En raison de son

- 6/9 - P/23355/2020 caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut donc être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_307/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.2).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral considère toutefois que le principe de la proportionnalité commande, également dans le cadre du séquestre fondé sur l'art. 71 al. 3 CP, de respecter les conditions minimales d'existence du prévenu, notamment lorsque la mesure porte sur la totalité des revenus de ce dernier (ATF 141 IV 360 consid. 3.2), y compris lorsque l'intéressé est détenu (arrêt 1B_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.2).

E. 2.4

Si la question du caractère confiscable des provisions et honoraires déjà perçus par un avocat, en particulier à l'occasion d'une défense pénale, est discutée en doctrine et en jurisprudence et si le Tribunal fédéral admet qu'ils puissent échapper au séquestre, en application de l'art. 70 al. 2 CP, si l'avocat ignorait de bonne foi la provenance délictueuse de la somme qui lui a été versée et si cette bonne foi subsistait au moment où il a accompli sa contre-prestation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_365/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 13, consid. 3.2 et les références citées), l'avocat ne jouit pas, en matière de séquestre pénal et de confiscation, d'un statut spécial qui permettrait la distraction en sa faveur de sommes faisant l'objet d'un séquestre conforme aux prescriptions légales (cf. à ce propos A. MACALUSO, Séquestre et confiscation des provisions et honoraires d'avocat: comment interpréter l'exigence jurisprudentielle de la persistance de la bonne foi au moment de la contre-prestation adéquate? in RPS 2013 28ss, notamment pp. 38ss et 44ss).

E. 2.5

En l'espèce, le Ministère public motive le refus de levée de séquestre par le fait que les valeurs séquestrées proviendraient des agissements délictueux reprochés à la prévenue et pourraient ainsi faire l'objet d'une confiscation. La recourante ne conteste ni la décision de séquestre des avoirs, ni les buts visés par l'ordonnance. Elle ne conteste pas non plus que les montants saisis seraient en lien avec les infractions reprochées. Elle soutient que le séquestre serait disproportionné dans la mesure où il ne lui permettrait pas de s'acquitter de ses factures courantes, et à tous le moins de son loyer, des assurances maladie et des honoraires de son avocat. Il convient de constater que l'ami intime de la prévenue vit dans l'appartement de celle-ci – comme cela ressort des coordonnées mentionnées sur les demandes de visite versées à la procédure – et se charge des enfants. Or, on ignore tout de cette personne et en particulier de ses sources de revenus. En outre, la prévenue n'a pas produit de document récent laissant entendre que le loyer n'aurait pas été payé, les seuls rappels datant du mois de janvier 2020, pour la période précédente, ou qu'une procédure de résiliation de bail serait en cours. On peut ainsi présumer que son ami s'acquitte des charges. La situation est la même s'agissant des assurances auprès de K_____ [caisse maladie] et Suva.

- 7/9 - P/23355/2020 La dette d'avocat n'est pas privilégiée, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, et rien ne justifie qu'elle soit acquittée par préférence, ce d'autant plus que le conseil

de la recourante est intervenu peu avant son arrestation et savait dès lors qu'il pourrait rencontrer des difficultés de paiement. En outre, pour l'avenir, une demande d'assistance judiciaire se trouve à la procédure, sur laquelle il appartiendra au Procureur de statuer. L'interprétation "a contrario" de l'arrêt du Tribunal fédéral que fait la recourante est audacieuse, cette autorité ayant conclu à l'irrecevabilité du recours, la recourante ne disposant donc d'aucun intérêt juridiquement protégé propre à l'issue de cette procédure, la rémunération de l'avocat d'office étant prise en charge par l'Etat, et ne s'étant pas prononcé sur la levée de séquestre pour s'acquitter des factures de l'avocat, qui plus est de choix. En outre, si le compte bancaire de la recourante auprès de I_____, confirme l'absence de fonds, la documentation du compte [auprès de] H_____, dont elle a déclaré disposer, n'est pas à la procédure. On ignore ainsi comment elle s'acquittait de ses charges courantes. De plus, même si la recourante ne s'exprime pas sur l'origine des montants saisis et ne conteste pas le séquestre, il appartient au Ministère public de déterminer la part de ceux-ci qui sont d'origine illicite afin de fixer la part confiscable et celle pouvant faire l'objet d'une créance compensatrice bien que d'origine licite. Pour ce faire, il conviendrait certainement que la prévenue soit interrogée sur les montants placés dans les enveloppes saisies et les annotations apposées sur celles-ci, et précise ses déclarations à la police. D'autre part, il paraît nécessaire de déterminer si, et où, la recourante aurait placé son argent sur d'autres comptes, dans l'immobilier, et ce même à l'étranger, ses déclarations d'impôts ne permettant pas de répondre à cette interrogation. En effet, la prévenue, qui a créé sa société en 2015, a déclaré percevoir des revenus de l'ordre de CHF 18'000 à 25'000.- par mois de cette activité de gestion des prostituées soit entre CHF 864'000.- et CHF 1'200'000.- de 2015 à 2019, – ce qui ne paraît pas invraisemblable puisque, lors de la seconde perquisition, le 15 décembre 2020, soit durant la pandémie, la police a encore saisi CHF 22'840.- qui ne se trouvaient pas au domicile le 3 précédent –. En l'état, il se justifie que le séquestre sur l'ensemble des sommes saisies soit maintenu, une confiscation, comme annoncée par le Ministère public, n'étant pas exclue.

E. 3

Le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP) qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/23355/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.